

REQUEST FOR PERMISSION OF ABSENCE

Submit this request at least one week in advance to the deputy director.
Préparer cette demande au directeur adjoint au moins 7 jours calendrier à l'avance

Nom + Prénom élève /
 Last Name + First Name Pupil /

Classe Class	Prof principal Class teacher
-----------------	---------------------------------

Par la présente, je demande d'autoriser l'absence de ma fille/mon fils /
 I hereby request permission for my son/daughter to be absent from school /

Date de début/ from Date :	Du/ From (Période / Période)	Date de fin/ End Date :	Au /Until (Période / Période)
----------------------------	-------------------------------------	-------------------------	--------------------------------------

Justification

Nom + Prénom parent/
 Last Name + First Name parent

Signature + Date parent

Absence authorized by the Director <input type="checkbox"/>	Absence NOT authorized by the Director <input type="checkbox"/>
---	---

Commentaire / Comment :

¹ Refus de la Direction, si les parents décident que l'élève sera absent malgré le refus de la direction, l'absence sera considérée comme injustifiée, mais n'entraînera aucune mesure disciplinaire. Si un test est programmé pendant l'absence, l'élève n'aura pas la possibilité de le passer à une date ultérieure.

Article 30-3-c du Règlement général des Ecoles européennes : Absences pour convenance personnelle

i. Un élève ne peut être dispensé de l'obligation de fréquenter régulièrement les cours que par une autorisation du directeur.

ii. Sauf cas de force majeure, cette autorisation doit être demandée par les représentants légaux de l'élève au moins sept jours calendrier à l'avance. Les demandes doivent être faites par écrit; elles doivent indiquer la durée de l'absence et sa justification.

iii. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée de deux jours maximum, augmentée des délais de route raisonnables.

iv. Sauf cas de force majeure, une autorisation d'absence aux cours ne peut être donnée pour la semaine précédant ou celle suivant les périodes de vacances ou de congés scolaires.

v. En cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré, la durée de l'absence autorisée peut être prolongée.

¹ Not authorised by the Director
 If parents nevertheless decide that the pupil will be absent, the absence will be considered as unjustified, but no disciplinary measures will be taken. If a test is planned during the absence, the pupil will not have the possibility to re-sit it.

Article 30 of the General Rules of the European Schools: Absences on personal grounds

i. Only the Director may give a pupil permission to be absent from school.

ii. Except in cases of force majeure, the pupil's legal representatives must apply for such permission at least one week in advance. Requests must be made in writing, indicating the period of absence, and giving reasons.

iii. Permission may be granted for a maximum of two days plus reasonable travelling time.

iv. Except in cases of force majeure, permission may not be granted for the week preceding or the week following school holiday periods or public holidays.

v. v. In the case of the death of a close relative, a longer absence may be permitted.